

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

NOR : ENER2234956A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté actualise les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2023.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique. Les plafonds de revenus indiqués dans l'attestation sur l'honneur sont mis en cohérence.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1-1 et R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 13 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au II bis, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	22 461	16 229
2	32 967	23 734
3	39 591	28 545
4	46 226	33 346
5	52 886	38 168
Par personne supplémentaire	6 650	4 813

» ;

II. – Au II *ter*, le tableau venant à la suite du premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	27 343	20 805
2	40 130	30 427
3	48 197	36 591
4	56 277	42 748
5	64 380	48 930
Par personne supplémentaire	8 097	6 165

».

Art. 2. – Les tableaux A et B des parties R1 et R2 de l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacés respectivement par les tableaux suivants :

« Tableau A

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	22 461	16 229
2	32 967	23 734
3	39 591	28 545
4	46 226	33 346
5	52 886	38 168
Par personne supplémentaire	6 650	4 813

« Tableau B

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	27 343	20 805
2	40 130	30 427
3	48 197	36 591
4	56 277	42 748
5	64 380	48 930
Par personne supplémentaire	8 097	6 165

».

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL